



20 juin 2016 / mis à jour le 13 avril 2018

---

## **Lettre circulaire AI n 350** (remplace la lettre circulaire AI n° 302)

---

### **Prestations fournies par des médecins aux offices AI**

Jusqu'à présent, seules peuvent être facturées à l'AI dans le cadre du tarif médical Tarmed les prestations fournies par un médecin dans son cabinet, ou au domicile ou sur le lieu de séjour de l'assuré. Si le médecin fournit une prestation dans un office AI où il s'est rendu pour une consultation, ou encore sur le lieu de travail ou de formation de l'assuré, cette prestation n'est pas prévue par Tarmed et n'est de ce fait pas encore facturable. Afin de permettre la rémunération de ce type de prestations médicales fournies pour le compte d'un office AI, l'OFAS a adopté depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 la règle ci-après.

Toute consultation ou toute prestation médicale sollicitée par l'office AI dans le cadre du processus d'instruction et de (nouvelle) réadaptation de l'assuré et non facturable via Tarmed peut être facturée à l'office AI à raison de 50 francs le quart d'heure. L'office AI en informe préalablement le médecin et comptabilise les frais correspondants sous le code de prestation 299 (« Autres mesures d'instruction »).

Peuvent être décomptés le temps nécessaire à la prestation en tant que telle (consultation, instruction, y compris les éventuels temps d'attente) et le temps de trajet entre le cabinet et le lieu de la consultation.

Les paramètres suivants doivent être précisés lors du règlement de cette prestation :

- **Code tarifaire** : 914 (pour la facturation électronique)
- **Position tarifaire** : 299.01
- **Désignation de la prestation** : prestations fournies par des médecins aux offices AI
- **Tarif** : 50 francs par quart d'heure
- **Nombre de prestations** : nombre de quarts d'heure facturés
- **Total** : 50 francs multiplié par le nombre de quarts d'heure facturés.

La position tarifaire peut être utilisée pour les prestations fournies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les offices AI informent chaque fois le médecin chargé de la prestation sur les modalités de la facturation.